

# République Tunisienne

## Ministère du Transport



### Décision

Du Ministre du Transport n° .....**344**..... du .....**08 DEC 2019** relative aux télécommunications aéronautiques.

#### Le Ministre du Transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 ratifiée par la loi N° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 10 ;

Vu le code de l'aéronautique civile tel que promulgué par la loi N° 99-58 du 29 juin 1999 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi N°2009-25 du 11 mai 2009;

Vu la loi N° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que modifiée et complétée par la loi N° 2004-41 du 3 mai 2004;

Vu le décret N° 2014-409 du 16 janvier 2014, fixant les attributions du Ministère du Transport;

Vu le décret N° 2014-410 du 16 janvier 2014, portant organisation des services centraux du ministère du Transport.

Vu la Décision du Ministre du Transport N° 58 du 08 Février 2017 relative aux télécommunications aéronautiques.

Vu la Décision du Ministre du Transport N° 254 du 28 Décembre 2018 fixant les instructions techniques relatives à l'installation, au remplacement et à la maintenance des moyens de communication, de navigation et de surveillance.

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile.

Ministre du Transport par Intérim

René TRABELSI



**Décide :**

**Article premier :** Les normes et les pratiques recommandées de l'annexe 10 à la convention de Chicago :

- Volume I — Aides radio à la navigation. Septième édition, juillet 2018 (amendement 91, rectificatif N°1 du 22 mai 2019).
- Volume II — Procédures de télécommunication, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne. Septième édition, juillet 2016 (amendement 91).
- Volume III — Système de télécommunication. Deuxième édition Juillet 2007 (Amendement 90).
- Volume IV — Systèmes radar de surveillance et systèmes anticollision. Cinquième édition Juillet 2014. (Amendement 90)
- Volume V — Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques. Troisième édition, Juillet 2013 (Amendement 71-88-A).

Sont applicables dans la région d'information de Tunis.

**Article 2: Périodicité de la Vérification en vol des installations CNS**

Les vérifications en vol des installations CNS doivent être effectuées pour chaque type d'installation conformément au tableau suivant:

Installation	Nombre minimum d'inspections
PAPI	Une fois tous les 2 ans
ILS et aides associées	Une fois tous les 2 ans
DME	Une fois tous les 3 ans
VOR	Une fois tous les 3 ans
NDB	A la mise en service
Procédure d'approche aux instruments	Sur demande

**Article 3 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures et contraires à la présente décision, notamment la décision du Ministre du Transport N° 58 du 08 Février 2017 et le paragraphe 10.1 de la décision du Ministre du Transport N° 254 du 28 Décembre 2018 susvisées.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'Aviation Civile, le Président Directeur Général de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports et les exploitants d'aéronefs sont chargés, chacun en ce qui leurs concernent de l'application des dispositions de la présente décision.

Ministre du Transport par Intérim  
René TRABELSI